

ANNEXE 3
PROSPECTUS TYPE DU FONDS
BENEFICIAIRE D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

I. - Présentation succincte :

La première page du prospectus dresse une présentation succincte du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée de la manière suivante :

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

1 – Avertissement :

« Le fonds bénéficiaire d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiaire d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds :

FCPR allégé Fonds d'amorçage allégé

4 - Dénomination :

.....

5 - Durée de blocage :

.....

6 - Durée de vie du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée :

.....

7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiaire d'une procédure allégée et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs) :

- La société de gestion
- Le dépositaire
- Le cas échéant, les autres délégataires (nom + fonction déléguée par délégataire)
- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le ou les distributeurs

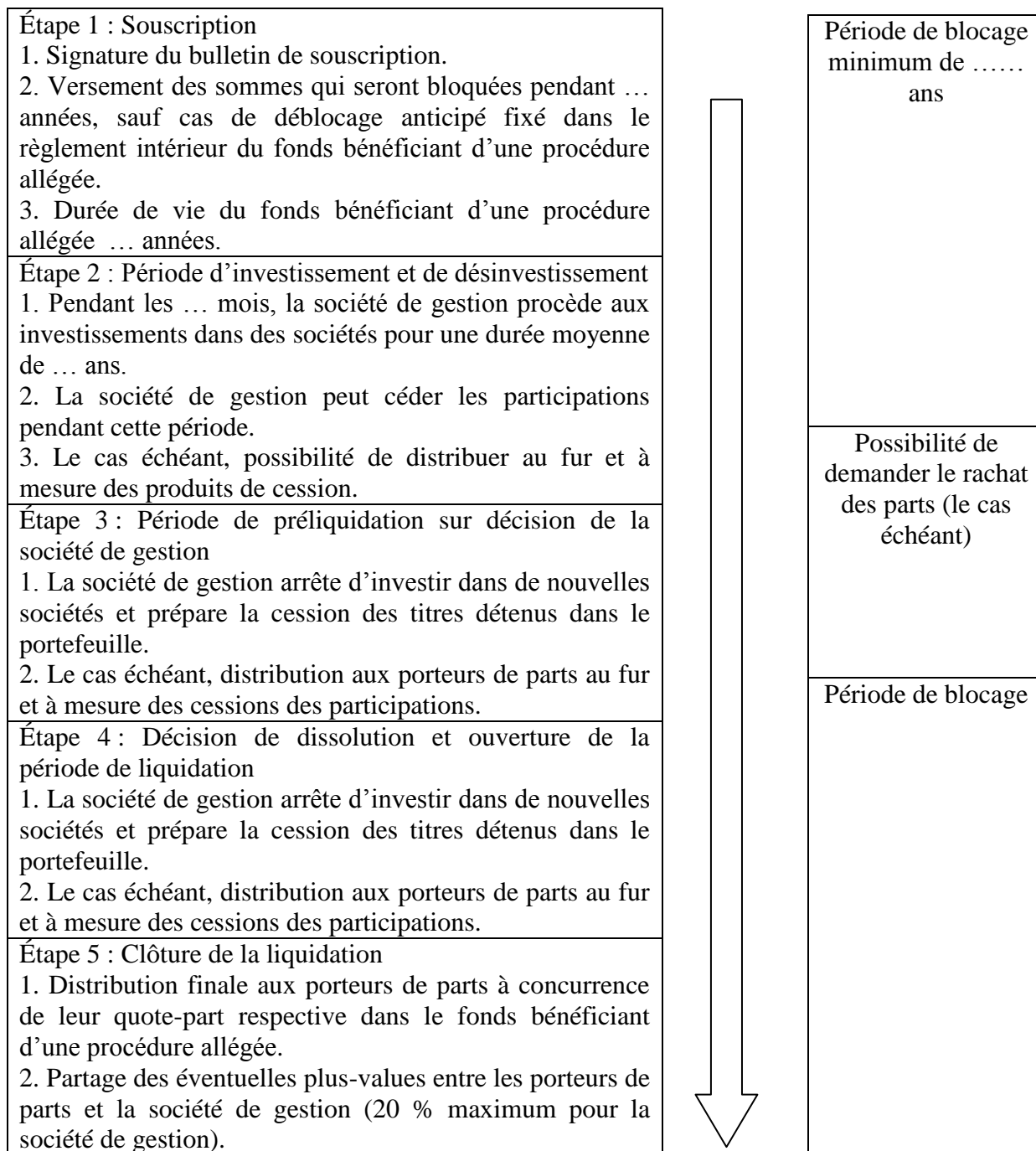
8 - Désignation d'un point de contact :

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations.

9 - Synthèse de l'offre « F00000000000000000000feuille de route de l'investisseur »
(Trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) :

La société de gestion adaptera le schéma aux caractéristiques propres du fonds bénéficiant d'une procédure allégée en tenant compte par exemple de la durée de vie.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :



II. - Informations concernant les investissements :

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Présentation de l'objectif global de gestion poursuivi par le fonds bénéficiant d'une procédure allégée ainsi que les principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de son portefeuille.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs.

2 - Profil de risque :

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risque du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au fonds bénéficiant d'une procédure allégée (exemple faible liquidité, etc.)
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

3 - Garantie ou protection (le cas échéant) :

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

5 - Modalités d'affectation des résultats :

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique :

1 - Régime fiscal :

Mentionner les articles du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés (bénéficie automatiquement des avantages fiscaux sus mentionnés).

2 - Frais et commissions :

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie :

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

IV. - Informations d'ordre commercial :

1 - Parts de carried interest :

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur

Parts	Investisseurs concernés	Etc.
A		
B		
....		

Concernant les parts de « carried interest », il faut décrire de manière exhaustive les modalités de partage de la plus-value.

2 - Modalités de souscription :

Les ordres de souscription sont centralisés chez (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin), il convient d'indiquer la date de fin.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions.
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint.
- La valeur nominale d'origine.
- La valeur de souscription des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée pendant la période de souscription.
- L'existence d'un bulletin de souscription.

3 - Modalités de rachat :

Les ordres de rachat sont centralisés chez ... (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat :

- Le cas échéant, indiquer la durée de blocage pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées ainsi que les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement intérieur.
- Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :
 - Le mode de remboursement : en numéraire
 - La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats

Les rachats à la dissolution du fonds bénéficiant d'une procédure allégée : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds bénéficiant d'une procédure allégée détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (à préciser)

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (à préciser)

6 - Date de clôture de l'exercice (à préciser)

V. - Informations complémentaires :

1 – modalités d'obtention des documents :

.....

2 - Date d'agrément/constitution :

« Ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Il a été constitué le [jj/mm/aaaa] » (La date de constitution correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés et ce, lors d'une mise à jour du prospectus).

3 - Date de publication du prospectus :

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4 - Avertissement final :

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus :

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.

Ces personnes sont les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux.

2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

3. Politique d'information :

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.